

No. 5158

**BELGIUM, DENMARK, FRANCE,
ISRAEL, NORWAY, etc.**

**Final Act of the United Nations Conference on the Status of
Stateless Persons. Done at New York, on 28 September
1954**

**Convention relating to the Status of Stateless Persons.
Done at New York, on 28 September 1954**

Official texts: English, French and Spanish.

Registered ex officio on 6 June 1960.

**BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE,
ISRAËL, NORVÈGE, etc.**

**Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le statut
des apatrides. Fait à New-York, le 28 septembre 1954**

**Convention relative au statut des apatrides. Faite à New-
York, le 28 septembre 1954**

Textes officiels anglais, français et espagnol.

Enregistrés d'office le 6 juin 1960.

N° 5158. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE STATUT DES APATRIDES. FAIT À NEW-YORK, LE 28 SEPTEMBRE 1954

I

Par sa résolution 526 A (XVII)¹, adoptée le 26 avril 1954 à sa dix-septième session, le Conseil économique et social a décidé qu'il y avait lieu de convoquer une deuxième Conférence de plénipotentiaires chargée de reviser, compte tenu des dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés² et des observations formulées par les Gouvernements intéressés, le projet de protocole relatif au statut des apatrides préparé en 1950 par un Comité spécial du Conseil économique et social, et d'ouvrir à la signature l'instrument adopté.

La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 13 au 23 septembre 1954.

Les Gouvernements des vingt-sept États suivants avaient envoyé des représentants qui ont tous présenté des lettres de créance ou autres pouvoirs reconnus valables les habilitant à participer aux travaux de la Conférence :

Australie	Honduras	Royaume-Uni de Grande-
Belgique	Iran	Bretagne et d'Irlande
Bésil	Israël	du Nord
Cambodge	Liechtenstein	Saint-Siège
Colombie	Monaco	Salvador
Costa-Rica	Norvège	Suède
Danemark	Pays-Bas	Suisse
Équateur	Philippines	Turquie
France	République fédérale	Yémen
Guatemala	d'Allemagne	Yougoslavie

Les Gouvernements des cinq États suivants étaient représentés par des observateurs :

Argentine, Égypte, Grèce, Indonésie, Japon.

Un représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a participé, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence.

La Conférence a décidé d'inviter les institutions spécialisées intéressées à participer sans droit de vote à ses travaux. L'Organisation internationale du Travail s'est fait représenter.

¹ Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Supplément n° 1 (E/2596)*, p. 13.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; vol. 190, p. 385; vol. 191, p. 409; vol. 199, p. 357; vol. 200, p. 336; vol. 201, p. 387; vol. 202, p. 368; vol. 214, p. 376; vol. 223, p. 377; vol. 230, p. 440; vol. 237, p. 335; vol. 252, p. 355; vol. 253, p. 365; vol. 254, p. 413; vol. 261, p. 405; vol. 270, p. 399; vol. 278, p. 282; vol. 346, p. 338, et vol. 354, p. 403.

La Conférence a également décidé d'autoriser les représentants des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif et les représentants des organisations inscrites par le Secrétaire général sur le registre à présenter des déclarations écrites ou verbales à la Conférence.

Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes étaient présents en qualité d'observateurs :

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres
Fédération internationale des syndicats chrétiens

Catégorie B

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens
Comité consultatif mondial de la Société des amis
Comité des Églises pour les affaires internationales
Conférence internationale des charités catholiques
Congrès juif mondial
Conseil consultatif d'organisations juives
Ligue internationale des droits de l'homme
Organisation mondiale Agudas Israël

Registre

Fédération luthérienne mondiale

La Conférence a élu Président M. Knud Larsen, représentant du Danemark, et Vice-Présidents M. A. Herment, représentant de la Belgique, et M. Jayme de Barros Gomes, représentant du Brésil.

La Conférence a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (E/CONF.17/2). Elle a également adopté le projet de règlement intérieur rédigé par le Secrétaire général (E/CONF.17/2), à l'exception de l'article 5 qu'elle a décidé de supprimer (E/CONF.17/2/Add.1). À sa douzième séance, la Conférence a décidé d'amender l'article 7 (E/CONF.17/2/Add.2).

La Conférence a nommé : i) un Comité de rédaction chargé de la définition du terme "apatride", composé du Président de la Conférence et des représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de la France, d'Israël, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; ii) un Comité spécial chargé de la question du titre de voyage pour les apatrides, composé du Président de la Conférence et des représentants de la Belgique, du Brésil, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie; et iii) un Comité du style, composé du Président de la Conférence et des représentants de la Belgique, de la France, du Guatemala et du Royaume-Uni.

La Conférence a pris pour base de travail le projet de protocole relatif au statut des apatrides préparé par le Comité spécial du Conseil économique et social pour les réfugiés et les apatrides lors de sa deuxième session, tenue à Genève en 1950, et les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. Le principal document de travail de la Conférence était un mémoire du Secrétaire général, document E/CONF.17/3.

La Conférence a décidé, par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, de préparer une convention distincte sur le statut des apatrides plutôt qu'un protocole à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

La Convention a été adoptée le 23 septembre 1954, par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

On trouvera, joints au présent Acte final, les textes anglais, français et espagnol de la Convention, qui font également foi.

II

La Conférence a décidé, à l'unanimité, que les titres des chapitres et des articles de la Convention sont inclus aux fins d'information et ne constituent pas des éléments d'interprétation.

III

La Conférence a adopté, par 16 voix contre une, avec 4 abstentions, la recommandation suivante :

« *La Conférence*

« *Recommande* que, lorsqu'ils reconnaissent comme valables les raisons pour lesquelles une personne a renoncé à la protection de l'État dont elle est le ressortissant, les États contractants envisagent favorablement la possibilité d'accorder à cette personne le traitement que la Convention accorde aux apatrides;

« *Recommande aussi* que, dans les cas où l'État sur le territoire duquel ladite personne réside a décidé de lui accorder le traitement susindiqué, les autres États contractants lui accordent aussi le traitement prévu par la Convention. »

IV

La Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« *La Conférence,*

« *Considérant* que l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés exprime un principe généralement accepté selon lequel

nul État ne devrait, en aucune façon, expulser ou refouler une personne vers les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques,

« *A estimé* qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans la Convention relative au statut des apatrides un article équivalent à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. »

EN FOI DE QUOI, le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire exécutif de la Conférence ont signé le présent Acte final.

FAIT à New-York, ce vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire rédigé en langue anglaise, espagnole et française, chacun des textes faisant également foi. Des traductions du présent Acte final en chinois et en russe seront faites par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, qui enverra, sur demande, des exemplaires de ces traductions à chacun des Gouvernements invités à assister à la Conférence.

CONVENTION¹ RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES.
FAITE À NEW-YORK, LE 28 SEPTEMBRE 1954

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948² par l'Assemblée générale des Nations Unies ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention du 28 juillet 1951³ relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable,

Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international,

Sont convenues des dispositions ci-après :

¹ Conformément à son article 39, la Convention est entrée en vigueur le 6 juin 1960, le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, à l'égard des États ci-après au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été déposés aux dates indiquées :

Danemark (avec réserves*)	17 janvier	1956	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (avec réserves et commentaires*)	16 avril	1959
France	8 mars	1960	(Applicable aux îles Anglo-Normandes et l'île de Man, avec réserves*; application étendue aux territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betschouanaland et Souaziland), avec réserves*, le 7 décembre 1959, et à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, avec réserves*, le 9 décembre 1959)		
(Applicable aux départements métropolitains, aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane et aux cinq territoires d'outre-mer [Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Côte française des Somalis, archipel des Comores et Saint-Pierre-et-Miquelon])					
Israël	23 décembre	1958	Yougoslavie	9 avril	1959 (a)
Norvège	19 novembre	1956			

De plus, l'instrument de ratification de la Belgique a été déposé le 27 mai 1960, pour prendre effet le 25 août 1960.

* Voir réserves aux pages 133 à 135.

² Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie* (A/810), p. 71.

³ Voir note 2, p. 119 de ce volume.

(Suite de la note 1 de la p. 131)

RÉSERVES
DANEMARK

♦ L'article 14 n'engage pas le Danemark en ce qui concerne la protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique.

♦ L'alinéa 3 de l'article 24 n'engage pas le Danemark.

♦ Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les apatrides aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux apatrides, dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux, mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire.

♦ La disposition de l'alinéa 2 du même article n'engage le Danemark que si l'ayant droit est ressortissant d'un État qui accorde aux ressortissants danois le même traitement qu'à ses nationaux en ce qui concerne les prestations prévues par sa législation analogue.

♦ L'article 31 n'engage pas le Danemark à donner aux apatrides un statut meilleur que celui accordé aux étrangers en général. *

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... en déposant le présent instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les effets combinés des articles 36 et 38 l'autorisent à faire figurer dans toute déclaration ou notification qui pourrait être faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 ou du paragraphe 2 du même article, toute réserve compatible avec l'article 38 que le Gouvernement du territoire intéressé désirerait for muler.

En ratifiant la Convention relative au statut des apatrides qui a été ouverte à la signature à New-York le 28 septembre 1954, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est reproduit ci-après :

(1) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre État.

(2) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

(3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

COMMENTAIRES. — En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit Service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent certains apatrides). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services de santé sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus grande bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des apatrides, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

ÎLES ANGLO-NORMANDES ET ÎLE DE MAN

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre État.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article que dans les limites autorisées par la loi; de même, les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man, ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

TERRITOIRES RELEVANT DU HAUT COMMISSARIAT (BASSOUTOLAND, PROTECTORAT DU BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND)

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 n'empêcheraient pas de prendre dans les territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland), en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer des droits sur des biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland), seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre lesdits territoires et tout autre État.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à assurer que les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 seront remplies dans les territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland) et il ne peut garantir l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 dans lesdits territoires que dans les limites autorisées par la loi.

FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut prendre l'engagement qu'il sera donné effet, dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et peut seulement prendre l'engagement que la disposition du paragraphe 3 de l'article 25 sera appliquée dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland dans la mesure où la loi le permet.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DÉFINITION DU TERME « APATRIDE »

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable :

i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance;

ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays;

iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

Les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

RELIGION

Les États contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

DROITS ACCORDÉS INDÉPENDAMMENT DE CETTE CONVENTION

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux apatrides.

Article 6

L'EXPRESSION « DANS LES MÊMES CIRCONSTANCES »

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un apatride, doivent être remplies par lui, à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être remplies par un apatride.

Article 7

DISPENSE DE RÉCIPROCITÉ

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État contractant accordera aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les apatrides bénéficieront, sur le territoire des États contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout État contractant continuera à accorder aux apatrides les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit État.

4. Les États contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux apatrides, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3, ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des apatrides qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

DISPENSE DE MESURES EXCEPTIONNELLES

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants ou des anciens ressortissants d'un État déterminé, les États contractants n'appliqueront pas ces mesures à un apatride uniquement parce qu'il a possédé la nationalité de l'État en question. Les États contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article, accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels apatrides.

Article 9

MESURES PROVISOIRES

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement à l'égard d'une personne déterminée les mesures que cet État estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État contractant que cette personne est effectivement un apatride et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Article 10

CONTINUITÉ DE RÉSIDENCE

1. Lorsqu'un apatride a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des États contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un apatride a été déporté du territoire d'un État contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

GENS DE MER APATRIDES

Dans le cas d'apatrides régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un État contractant, cet État examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits apatrides à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin notamment de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II

CONDITION JURIDIQUE

Article 12

STATUT PERSONNEL

1. Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par l'apatride et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu apatride.

Article 13

PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Les États contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout apatride bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres États contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

DROIT D'ASSOCIATION

Les États contractants accorderont aux apatrides qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 16

DROIT D'ESTER EN JUSTICE

1. Tout apatride aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les États contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III

EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17

PROFESSIONS SALARIÉES

1. Les États contractants accorderont à tout apatride résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. Les États contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les apatrides qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

PROFESSIONS NON SALARIÉES

Les États contractants accorderont aux apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

PROFESSIONS LIBÉRALES

Tout État contractant accordera aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

CHAPITRE IV

AVANTAGES SOCIAUX

Article 20

RATIONNEMENT

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les apatrides seront traités comme les nationaux.

Article 21

LOGEMENT

En ce qui concerne le logement, les États contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

ÉDUCATION PUBLIQUE

1. Les États contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les États contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

ASSISTANCE PUBLIQUE

Les États contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

LÉGISLATION DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

1. Les États contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

- i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;
- ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un apatride survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'État contractant.

3. Les États contractants étendront aux apatrides le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les apatrides réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les États contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux apatrides le bénéfice d'accords

similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces États contractants et des États non contractants.

CHAPITRE V

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25

AIDE ADMINISTRATIVE

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un apatride nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux apatrides les documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués, mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

LIBERTÉ DE CIRCULATION

Tout État contractant accordera aux apatrides se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

Article 27

PIÈCES D'IDENTITÉ

Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

TITRES DE VOYAGE

1. Les États contractants délivreront aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les dispositions de l'annexe¹ à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre apatride se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas d'apatrides se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Article 29

CHARGES FISCALES

1. Les États contractants n'assujettiront pas les apatrides à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux apatrides des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

TRANSFERT DES AVOIRS

1. Tout État contractant permettra aux apatrides, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout État contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des apatrides qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

EXPULSION

1. Les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

¹ Voir p. 163 de ce volume.

2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les États contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 32

NATURALISATION

Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI

CLAUSES FINALES

Article 33

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX

Les États contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 34

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 35

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Cette Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 31 décembre 1955.

2. Elle sera ouverte à la signature :

- a) De tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- b) De tout autre État non membre invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides;
- c) De tout État auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aurait adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

4. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 36

CLAUSE D'APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. À tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 37

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celle des parties qui ne sont pas des États fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces ou cantons;

c) Un État fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 38

RÉSERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1^{er}, 3, 4, 16 (1) et 33 à 42 inclus.

2. Tout État contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 39

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

DÉNONCIATION

1. Tout État contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout État qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 36 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 41

REVISION

1. Tout État contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 42

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 35 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 35;
- b) Les déclarations et les notifications visées à l'article 36;
- c) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 38;
- d) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 39;
- e) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 40;
- f) Les demandes de revision visées à l'article 41.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à New-York, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire dont les textes anglais, espagnol et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 35.

ANNEXE

Paragraphe 1

1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette Convention doit indiquer que le porteur est un apatride au sens de la Convention du 28 septembre 1954¹.

2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

3. Les États contractants examineront la possibilité d'adopter un titre de voyage du modèle ci-joint².

Paragraphe 2

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre adulte.

Paragraphe 3

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Paragraphe 4

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Paragraphe 5

La durée de validité du titre sera de trois mois au moins et de deux ans au plus.

Paragraphe 6

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

2. Les représentants diplomatiques ou consulaires pourront être autorisés à prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les États contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des apatrides qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces apatrides ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

¹ Voir p. 131 de ce volume.

² Voir p. 167 de ce volume.

Paragraphe 7

Les États contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

Paragraphe 8

Les autorités compétentes du pays dans lequel l'apatride désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est titulaire, si un tel visa est nécessaire.

Paragraphe 9

1. Les États contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux apatrides ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.

2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

Paragraphe 10

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Paragraphe 11

Dans le cas d'un apatride changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre État contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle l'apatride aura le droit de présenter sa demande.

Paragraphe 12

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré; dans le cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

Paragraphe 13

1. Tout titre de voyage délivré en application de l'article 28 de cette Convention donnera, sauf mention contraire, le droit au titulaire de revenir sur le territoire de l'État qui l'a délivré à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre. Toutefois, la période pendant laquelle le titulaire pourra rentrer dans le pays qui a délivré le titre de voyage ne pourra être inférieure à trois mois, sauf lorsque le pays où l'apatride désire se rendre n'exige pas que le titre de voyage comporte le droit de rentrée.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un État contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.

Paragraphe 14

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des États contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

Paragraphe 15

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne détermine ni n'affecte le statut du titulaire, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Paragraphe 16

La délivrance du titre ne donne au titulaire aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas *ipso facto* à ces représentants un droit de protection.

MODÈLE DU TITRE DE VOYAGE

Il est recommandé que le titre ait la forme d'un carnet (15 cm × 10 cm environ), qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 28 septembre 1954 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.

(COUVERTURE DU CARNET)

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 septembre 1954)

N°

(1)

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 septembre 1954)

Ce document expire le sauf prorogation de validité.

Nom

Prénom(s)

Accompagné de enfant(s).

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

2. Le titulaire est autorisé à retourner en [indication du pays dont les autorités délivrent le titre] jusqu'au sauf mention ci-après d'une date

ultérieure. [La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois, sauf lorsque le pays où le titulaire désire se rendre n'exige pas que ce document comporte le droit de rentrée.]

- 3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence. [L'ancien titre de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré¹.]

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

¹ La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

(2)

Lieu et date de naissance
Profession
Résidence actuelle
*Nom (avant le mariage) et prénom(s) de l'épouse
.....
*Nom et prénom(s) du mari
.....

Signalement

Taille
Cheveux
Couleur des yeux
Nez
Forme du visage
Teint
Signes particuliers

Enfants accompagnant le titulaire

Nom	Prénom(s)	Lieu et date de naissance	Sexe
.....
.....
.....
.....

* Biffer la mention inutile.

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

(3)

Photographie du titulaire et cachet de l'autorité qui délivre le titre
Empreintes digitales du titulaire (facultatif)

Signature du titulaire

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

(4)

1. Ce titre est délivré pour les pays suivants :

.....
.....
.....
.....

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

.....
.....
.....

Délivré à

Date

Signature et cachet de l'autorité
qui délivre le titre :

Taxe perçue :

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

(5)

Prorogation de validité

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

Prorogation de validité

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

(6)

Prorogation de validité

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

Prorogation de validité

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

(7-32)

Visas

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.

(Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.)

For Afghanistan :
Pour l'Afghanistan :
Por el Afganistán :

For Albania :
Pour l'Albanie :
Por Albania :

For Argentina :
Pour l'Argentine :
Por la Argentina :

For Australia :
Pour l'Australie :
Por Australia :

For Austria :
Pour l'Autriche :
Por Austria :

For the Kingdom of Belgium :
Pour le Royaume de Belgique :
Por el Reino de Bélgica :

A. HERMENT

For Bolivia :
Pour la Bolivie :
Por Bolivia :

For Brazil :
Pour le Brésil :
Por el Brasil :

Jayme DE BARROS GOMES

For Bulgaria :
Pour la Bulgarie :
Por Bulgaria :

For the Union of Burma :
Pour l'Union birmane :
Por la Unión Birmana :

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic :
Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :
Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia :

For Cambodia :
Pour le Cambodge :
Por Camboja :

For Canada :
Pour le Canada :
Por el Canadá :

For Ceylon :
Pour Ceylan :
Por Ceilán :

For Chile :
Pour le Chili :
Por Chile :

For China :
Pour la Chine :
Por la China :

For Colombia :
Pour la Colombie :
Por Colombia :

Misael PASTRANA
30 December 1954

For Costa Rica :
Pour le Costa-Rica :
Por Costa Rica :

Bajo la reserva presentada al Secretario General¹.
Benjamín NÚÑEZ

¹ With the reservation presented to the Secretary-General :

¹ Sous la réserve communiquée au Secrétaire général :

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« Costa Rica suscribe la presente Convención con la reserva de que las expresiones « trato más favorable posible » o « tan favorable como sea posible », a que se refieren las disposiciones de la misma que pueden ser objeto de reserva, no deberán interpretarse en el sentido de que incluyen el régimen especial concedido o que se conceda a los nacionales de España, de los países latinoamericanos en general y particularmente de los países que constituyeron las Provincias Unidas de Centro América y que en la actualidad forman la Organización de Estados Centroamericanos. »

[TRANSLATION]

Costa Rica signs the present Convention with the reservation that the expression " treatment as favourable as possible ", referred to in those of its provisions to which reservations may be made, must not be understood to include the special treatment which has been or may be granted to the nationals of Spain, the Latin American countries in general, and in particular to the countries which constituted the United Provinces of Central America and now form the Organization of Central American States.

[TRADUCTION]

Le Costa-Rica signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression « traitement aussi favorable que possible » ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

For Cuba :
Pour Cuba :
Por Cuba :

For Czechoslovakia :
Pour la Tchécoslovaquie :
Por Checoeslovaquia :

For Denmark :
Pour le Danemark :
Por Dinamarca :

Knud LARSEN

For the Dominican Republic :
Pour la République Dominicaine :
Por la República Dominicana :

For Ecuador :
Pour l'Équateur :
Por el Ecuador :

José V. TRUJILLO

For Egypt :
Pour l'Égypte :
Por Egipto :

For El Salvador :
 Pour le Salvador :
 Por El Salvador :

Bajo la reserva presentada al Secretario General¹.

C. SERRANO GARCÍA

For Ethiopia :
 Pour l'Éthiopie :
 Por Etiopía :

For Finland :
 Pour la Finlande :
 Por Finlandia :

For France :
 Pour la France :
 Por Francia :

Henri HOPPENOT

12 janvier 1955²

¹ With the reservation presented to the Secretary-General :

¹ Sous la réserve communiquée au Secrétaire général :

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« El Salvador suscribe la presente Convención con la reserva de que las expresiones « trato más favorable posible » o « tan favorable como sea posible », a que se refieren las disposiciones de la misma que pueden ser objeto de reserva, no deberán interpretarse en el sentido de que incluyen el régimen especial concedido o que se conceda a los nacionales de España, de los países latinoamericanos en general y particularmente de los países que constituyeron las Provincias Unidas de Centro América y que en la actualidad forman la Organización de Estados Centroamericanos. »

[TRANSLATION]

El Salvador signs the present Convention with the reservation that the expression "treatment as favourable as possible", referred to in those of its provisions to which reservations may be made, must not be understood to include the special treatment which has been or may be granted to the nationals of Spain, the Latin American countries in general, and in particular to the countries which constituted the United Provinces of Central America and now form the Organization of Central American States.

² With the following interpretative declaration :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The provisions of article 10, paragraph 2, are regarded by the French Government as applying only to stateless persons who were forcibly displaced from French territory, and who have, prior to the date of entry into force of this Convention, returned there direct from the country to which they were forced to proceed, without in the meantime having received authorization to reside in the territory of any other State.

[TRADUCTION]

Le Salvador signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression « traitement aussi favorable que possible » ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

² Avec la déclaration interprétative suivante :

« Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 sont entendues par le Gouvernement français comme ne s'appliquant qu'à des apatrides déportés du territoire français qui, avant l'entrée en vigueur de cette Convention, y sont revenus directement du pays où ils avaient été contraints de se rendre sans avoir entre temps été autorisés à résider sur le territoire d'un autre État. »

For the Federal Republic of Germany :
 Pour la République fédérale d'Allemagne :
 Por la República Federal Alemana :

Dr. Heinz VOIGT

For Greece :
 Pour la Grèce :
 Por Grecia :

For Guatemala :
 Pour le Guatemala :
 Por Guatemala :

Bajo la reserva presentada al Secretario General¹.
 Luis AYCINENA SALAZAR

For Haiti :
 Pour Haïti :
 Por Haití :

¹With the reservation presented to the Secretary-General :

¹Sous la réserve communiquée au Secrétaire général :

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« Guatemala suscribe la presente Convención con la reserva de que las expresiones «trato más favorable posible» o «tan favorable como sea posible», a que se refieren las disposiciones de la misma que pueden ser objeto de reserva, no deberán interpretarse en el sentido de que incluyen el régimen especial concedido o que se conceda a los nacionales de España, de los países latinoamericanos en general y particularmente de los países que constituyeron las Provincias Unidas de Centro América y que en la actualidad forman la Organización de Estados Centroamericanos. »

[TRANSLATION]

Guatemala signs the present Convention with the reservation that the expression "treatment as favourable as possible", referred to in those of its provisions to which reservations may be made, must not be understood to include the special treatment which has been or may be granted to the nationals of Spain, the Latin American countries in general, and in particular to the countries which constituted the United Provinces of Central America and now form the Organization of Central American States.

[TRADUCTION]

Le Guatemala signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression «traitement aussi favorable que possible» ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

For Honduras :
 Pour le Honduras :
 Por Honduras :

Bajo la reserva presentada al Secretario General
 en esta misma fecha¹.

Tiburcio CARÍAS, JR.

For Hungary :
 Pour la Hongrie :
 Por Hungría :

For Iceland :
 Pour l'Islande :
 Por Islandia :

For India :
 Pour l'Inde :
 Por la India :

¹ With the reservation presented to the Secretary-General on this date :

¹ Sous la réserve communiquée ce jour au Secrétaire général :

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« Honduras suscribe la presente Convención con la reserva de que las expresiones « trato más favorable posible » o « tan favorable como sea posible », a que se refieren las disposiciones de la misma que pueden ser objeto de reserva, no deberán interpretarse en el sentido de que incluyen el régimen especial concedido o que se conceda a los nacionales de España, de los países latino-americanos en general y particularmente de los países que constituyeron las Provincias Unidas de Centro América y que en la actualidad forman la Organización de Estados Centroamericanos. »

[TRANSLATION]

Honduras signs the present Convention with the reservation that the expression " treatment as favourable as possible ", referred to in those of its provisions to which reservations may be made, must not be understood to include the special treatment which has been or may be granted to the nationals of Spain, the Latin American countries in general, and in particular to the countries which constituted the United Provinces of Central America and now form the Organization of Central American States.

[TRADUCTION]

Le Honduras signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression « traitement aussi favorable que possible » ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

For Indonesia :
Pour l'Indonésie :
Por Indonesia :

For Iran :
Pour l'Iran :
Por Irán :

For Iraq :
Pour l'Irak :
Por Irak :

For Ireland :
Pour l'Irlande :
Por Irlanda :

For Israel :
Pour Israël :
Por Israel :

Jacob ROBINSON
Oct. 1, 1954

For Italy :
Pour l'Italie :
Por Italia :

Les stipulations figurant aux articles : 6, 7 par. 2, 8, 17, 18, 19, 22 par. 2, 23, 25 et 32, ne sont reconnues que comme des recommandations¹.

Gastone GUIDOTTI
Le 20 octobre 1954

¹ The provisions of article 6, paragraph 2 of article 7, articles 8, 17, 18, 19, paragraph 2 of article 22, articles 23, 25 and 32, are regarded as recommendations only.

For Japan :
Pour le Japon :
Por el Japón :

For the Hashemite Kingdom of the Jordan :
Pour le Royaume hachémite de Jordanie :
Por el Reino Hachemita de Jordania :

For the Republic of Korea :
Pour la République de Corée :
Por la República de Corea :

For Laos :
Pour le Laos :
Por Laos :

For Lebanon :
Pour le Liban :
Por el Líbano :

For Liberia :
Pour le Libéria :
Por Liberia :

For Liechtenstein :
Pour le Liechtenstein :
Por Liechtenstein :

Denis GRANDJEAN

For the Grand Duchy of Luxembourg :
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
Por el Gran Ducado de Luxemburgo :

Hugues LE GALLAIS
le 28 octobre 1955

For Mexico :
Pour le Mexique :
Por México :

For Monaco :
Pour Monaco :
Por Mónaco :

For Nepal :
Pour le Népal :
Por Nepal :

For the Kingdom of the Netherlands :
Pour le Royaume des Pays-Bas :
Por el Reino de los Países Bajos :

H. SCHELTEMA

For New Zealand :
Pour la Nouvelle-Zélande :
Por Nueva Zelandia :

For Nicaragua :
Pour le Nicaragua :
Por Nicaragua :

For the Kingdom of Norway :
Pour le Royaume de Norvège :
Por el Reino de Noruega :

Erik DONS

For Pakistan :
Pour le Pakistan :
Por el Pakistán :

For Panama :
Pour le Panama :
Por Panamá :

For Paraguay :
 Pour le Paraguay :
 Por el Paraguay :

For Peru :
 Pour le Pérou :
 Por el Perú :

For the Philippine Republic :
 Pour la République des Philippines :
 Por la República de Filipinas :

With reservations* as regards Article 17, paragraph 1, and Article 31, paragraph 1, as stated in notification of adherence deposited with the Secretary-General of the United Nations, as of this date of signature. This signature is subject to ratification.¹

Felixberto M. SERRANO
 June 22, 1955

¹ [*Traduction — Translation*] Avec réserves* en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, et l'article 31, paragraphe 1, comme indiqué dans la notification d'adhésion déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date de la présente signature. La présente signature est sujette à ratification.

* "(a) As regards Article 17, paragraph 1, granting stateless persons the right to engage in wage-earning employment, my Government finds that this provision conflicts with the Philippine Immigration Act of 1940, as amended, which classifies as excludable aliens under Section 29 those coming to the Philippines to perform unskilled labor, and permits the admission of prearranged employees under Section 9 (g) only when there are no persons in the Philippines willing and competent to perform the labor or service for which the admission of aliens is desired.

"(b) As regards Article 31, paragraph 1, to the effect that 'the Contracting States shall not expel a stateless person lawfully in their territory save on grounds of national security of public order,' this provision would unduly restrict the power of the Philippine Government to deport undesirable aliens under Section 37 of the same Immigration Act which states the various grounds upon which aliens may be deported."

* [*Traduction — Translation*] a) En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, qui accorde aux apatrides le droit d'exercer une activité professionnelle salariée, mon Gouvernement constate que cette clause est incompatible avec la loi philippine de 1940 sur l'immigration, sous sa forme modifiée, dont l'article 29 permet d'exclure les étrangers qui entrent aux Philippines pour y travailler comme manœuvres, et dont l'article 9, alinéa g, n'autorise l'entrée d'employés étrangers embauchés d'avance que s'il ne se trouve aux Philippines personne qui souhaite et qui puisse s'acquitter du travail en vue duquel l'admission de ces étrangers est demandée.

b) En ce qui concerne l'article 31, paragraphe 1, aux termes duquel « les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public », cette clause restreindrait indûment le pouvoir d'expulsion des étrangers indésirables que confère au Gouvernement philippin l'article 37 de la loi sur l'immigration, où sont énumérés les divers motifs pour lesquels les étrangers peuvent être expulsés.

For Poland :
Pour la Pologne :
Por Polonia :

For Portugal :
Pour le Portugal :
Por Portugal :

For Romania :
Pour la Roumanie :
Por Rumania :

For Saudi Arabia :
Pour l'Arabie Saoudite :
Por Arabia Saudita :

For Sweden :
Pour la Suède :
Por Suecia :

Åke HOLMBÄCK

For Switzerland :
Pour la Suisse :
Por Suiza :

A. LINDT

For Syria :
Pour la Syrie :
Por Siria :

For Thailand :
Pour la Thaïlande :
Por Tailandia :

For Turkey :
Pour la Turquie :
Por Turquía :

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic :
Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :
Por la República Socialista Soviética de Ucrania :

For the Union of South Africa :
Pour l'Union Sud-Africaine :
Por la Unión Sudafricana :

For the Union of Soviet Socialist Republics :
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Por el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte :

Gerald MEADE

For the United States of America :
Pour les États-Unis d'Amérique :
Por los Estados Unidos de América :

For Uruguay :
Pour l'Uruguay :
Por el Uruguay :

For Vatican City :
Pour la Cité du Vatican :
Por la Ciudad del Vaticano :

Thomas J. McMAHON

Saving clauses to which no reservation can be made, reservation* as of letter submitted to Secretariat, April 23, 1954¹.

For Venezuela :
Pour le Venezuela :
Por Venezuela :

For Viet-Nam :
Pour le Viet-Nam :
Por Vietnam :

For Yemen :
Pour le Yémen :
Por el Yemen :

For Yugoslavia :
Pour la Yougoslavie :
Por Yugooslavia :

¹ [*Traduction — Translation*] Avec la réserve* énoncée dans la lettre adressée au Secrétariat le 23 avril 1954 en ce qui concerne les articles qui ne peuvent faire l'objet de réserves.

* "The Convention will be applied in the form compatible with the special nature of the State of the Vatican City and without prejudice to the norms that guard access thereunto and sojourn therein."

* [*Traduction — Translation*] La Convention sera appliquée dans la forme compatible avec la nature particulière de l'État de la Cité du Vatican, et sans préjudice des règles qui y sont en vigueur concernant l'accès et le séjour.